

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_211221_150

portant sur

RÉALISATION D'UN PRÊT À TAUX FIXE D'UN MONTANT DE SIX CENT MILLE EUROS AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 20,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

VU les crédits inscrits en recettes à l'article 1641 du budget principal, approuvé au budget primitif du 17 décembre 2020 et au budget supplémentaire du 8 juillet 2021,

VU la proposition de la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon du 16 décembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de ce prêt pour le financement des investissements 2021,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De contracter auprès de la Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon, un prêt dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- prêt à taux fixe-classification suivant charte GISSLER : 1A
- montant : six cent mille euros (600 000 €)
- durée : quinze ans
- taux de 0,95%
- échéances : trimestrielle
- base de calcul : 30/360
- frais de dossier : 0,15% du montant accordé
- le présent taux fixe garanti donnera lieu à une indemnité actuarielle en cas de remboursement anticipé ou total
- la mise à disposition des fonds s'effectue au plus tard dans les six mois qui suivent la signature du contrat avec un premier versement dans les quatre mois

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties feront l'objet d'un contrat spécifique,

ARTICLE 3 : Les dépenses relatives au paiement des intérêts seront imputées sur le budget principal, chapitre 66, article 6615, les dépenses relatives aux frais de dossier et commission de non-utilisation seront imputées au chapitre 011 article 627,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le vingt et un décembre deux mille vingt et un,

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.